

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.088 du 29 juin 1995

A.61.718/VI-12.174

En cause : **DOHOGNE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

NOUS, PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1995 par
Laurence DOHOGNE qui demande l'annulation :

1. de la désignation de Thierry HONCLAIRE à la fonction de professeur de mathématique, pour 3 heures de cours par semaine, et d'informatique, pour 3 heures de cours par semaine, à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles;
2. de la décision implicite qui en découle de retirer sa désignation dans ces fonctions;

Vu l'arrêt n° 52.224 du 14 mars 1995 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure, en ce qui concerne le recours en annulation, conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et, en ce qui concerne la demande de suspension, conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Vu l'arrêt n° 53.452 du 30 mai 1995 suspendant l'exécution de la décision implicite de retirer les désignations dont la requérante a bénéficié et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en leurs observations, Me NEUPREZ, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELMARCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. La requérante, née en 1969, a enseigné, à titre temporaire, à l'Athénée royal de Ganshoren en 1991-1992 et en 1992-1993, ainsi qu'à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Nivelles en 1993-1994.

Thierry HONCLAIRE, né en 1963, exerce des fonctions temporaires dans l'enseignement secondaire technique depuis 1984, à concurrence de 6 heures par semaine.

2. Le 2 juillet 1994, la requérante est désignée pour exercer, à titre temporaire, du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995, la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de type court à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Nivelles. Tout comme l'année scolaire antérieure, elle est chargée de 15 heures d'enseignement en physique et de 4 heures en mathématique. Cette décision lui est notifiée les 5 août et 2 septembre 1994.

3. Le 23 août 1994, est établi le classement des candidats à une désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de cours généraux, groupe sciences mathématiques, dans l'enseignement supérieur de type court. Ni Thierry HONCLAIRE, ni la requérante ne figurent dans ce classement.

4. Le 22 septembre 1994, le ministre adresse à son administration une note portant le passage suivant :

" Soucieux de respecter les dispositions décrétales, je modifie la désignation au 22.09.94.

En lieu et place de Madame DOHOGNE 4C/772, je désigne une personne qui comptabilise 1C et 6500 jours : Madame Madeleine FESTRAETS".

5. Le 7 novembre 1994, le ministre informe la direction de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Nivelles que Joëlle BREULET est désignée en lieu et place de la requérante pour 15 heures de physique. La requérante attaque cette décision par un recours inscrit

au rôle sous le numéro 61.715/VI-12.173, mais elle s'en désistera et ce désistement sera décrété par l'arrêt n° 53.925 prononcé le 21 juin 1995;

6. Le 8 novembre 1994, la requérante est informée qu'elle est désignée, à titre temporaire, pour dispenser un cours d'organisation du travail sur ordinateur à concurrence de 2 heures par semaine, du 21 octobre 1994 au 30 juin 1995. Le 16 novembre 1994, elle est désignée à concurrence de 3 heures de mathématique et de 3 heures d'organisation du travail sur ordinateur.

Les 21 novembre et 6 décembre 1994, le ministre décide de remplacer la requérante par Thierry HONCLAIRE, successivement pour les heures de mathématique et celles d'organisation de travail sur ordinateur. En fait, il est mis fin aux fonctions de la requérante à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de Nivelles à partir du 25 novembre 1994. La désignation de Thierry HONCLAIRE constitue le premier acte attaqué. La décision implicite qui en découle de retirer la désignation de la requérante auxdites charges constitue le second acte attaqué.

7. Le 28 décembre 1994, le ministre écrit au conseil de la requérante une lettre dans laquelle il justifie comme suit les décisions attaquées :

" L'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, a été modifié le 10 juin 1993 (M.B. du 27 août 1993).

Suite à cette modification, l'administration a dressé de nouveaux classements d'agents temporaires.

C'est sur base de ce nouveau classement que j'ai dû modifier un certain nombre de désignations dont celle de Madame DOHOGNE";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la requérante n'a aucun droit à être désignée en lieu et place de Thierry

HONCLAIRE, faute pour elle de remplir les conditions, spécialement de titres requis, pour figurer au classement S.T.C. pour les fonctions concernées;

Considérant que la requérante a intérêt à contester la désignation d'un tiers, qui ne figurait pas davantage au classement, à un emploi qu'elle occupait précédemment et dont elle fut privée par cette désignation; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation; qu'elle soutient que l'acte attaqué est dépourvu de motivation en fait et en droit;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation attaquée est justifiée par le respect des règles statutaires, qui imposaient au ministre de procéder au remplacement effectué; qu'elle soutient que la compétence du ministre était liée par le statut et que, dès lors, sa décision ne devait pas être motivée en la forme;

Considérant que les décisions attaquées, qui constituaient des actes administratifs émanant d'une autorité administrative au sens donné à ces termes par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, devaient être motivées en la forme, c'est-à-dire, selon le prescrit de l'article 3 de ladite loi, par l'indication des considérations de droit et de fait qui lui servaient de fondement;

Considérant que les documents "D.G.T.", versés aux débats, que le ministre a signés et qui contiennent les désignations attaquées sont dépourvues de la moindre explication; que la justification qu'il a, le 28 décembre

1994, fournie au conseil de la requérante et dans laquelle il se réfère aux règles statutaires, ne saurait effacer le vice dont ces décisions elles-mêmes étaient affectées; que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D O N S :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. les décisions des 21 novembre et 6 décembre 1994 du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française désignant Thierry HONCLAIRE à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur de type court, respectivement pour une charge de 3 heures de mathématique et pour une charge de 3 heures d'informatique (organisation du travail sur P.C.), "dès son entrée en fonction au 30 juin 1995", à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles;
2. la décision implicite, qu'emportent les décisions sub 1, de retirer les désignations à cette fonction et à ces charges dont Laurence DOHOGNE avait bénéficié.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf juin 1900 nonante-cinq
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

Ch.-L. CLOSSET.